

de rencontrer ses obligations financières et celles de sa filiale pour l'exercice financier 1996-1997;

QUE cette aide financière soit versée selon l'évolution des besoins de liquidités de la Société nationale de l'amiante;

QUE la Société nationale de l'amiante soit autorisée, à même les crédits à lui être versés, à consentir à sa filiale des mises de fonds sous forme de prêts ou de capitalisations, afin de répondre aux besoins financiers de cette dernière pour l'exercice financier 1996-1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25700

Gouvernement du Québec

Décret 721-96, 12 juin 1996

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour les services de messagerie afin d'assurer la livraison, par courrier prioritaire, des avis de sanction dans toutes les régions du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, lequel est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 29 mars 1996, l'engagement financier nécessaire concernant les services de messagerie pour la livraison, par courrier prioritaire, des avis de sanction dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a négocié un contrat avec la Société canadienne des postes, cette dernière n'étant pas un fournisseur au sens de la réglementation gouvernementale en matière de contrats;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à conclure avec la Société canadienne des postes, suivant les conditions et critères énoncés dans les documents utilisés lors des négociations, un contrat de service de messagerie, au montant de 1 943 973 \$, afin d'assurer la livraison, par courrier prioritaire, des avis de sanction et ce, pour une période de vingt-quatre (24) mois débutant le 15 juin 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à renouveler, si elle le juge à propos, le contrat pour une période additionnelle de douze (12) mois aux mêmes tarifs et conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure, suivant les résultats des négociations menées avec la Société canadienne des postes, un contrat de service de messagerie, au montant de 1 943 973 \$, afin d'assurer la livraison, par courrier prioritaire, des avis de sanction dans toutes les régions du Québec et ce, pour une période de vingt-quatre (24) mois débutant le 15 juin 1996, plus une provision de 971 987 \$ pour l'option de prolongation d'une période additionnelle de douze (12) mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25699

Gouvernement du Québec

Décret 722-96, 12 juin 1996

CONCERNANT les ententes entre le Conseil national de recherches du Canada et le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie et le gouvernement du Québec relativement à la recherche en transport

ATTENDU QUE le Conseil national de recherches du Canada et le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, organismes fédéraux, ont développé une expertise en matière de recherche au niveau des infrastructures et des systèmes de transport;